

Impression

[Retour](#)

Pour imprimer l'image, cliquer [ICI](#).

x 2

Mison

Nom : Mison
Prénoms : Louis

Numéro matricule du recrutement : 1275

Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL

Né le 22 Avril 1874 à Boulbon, canton de Carascasson, département de la Seine-et-Oise, résidant à Boulbon, canton de Carascasson, département de la Seine-et-Oise, profession de Cultivateur, fils de Paul Mison et de Louise Mison, domiciliés à Boulbon, canton de Carascasson, département de la Seine-et-Oise.

N. 26 de tirage dans le canton de Carascasson

SIGNALEMENT.

Cheveux : bruns, sourcils : bruns, yeux : bruns, front : découvert, nez : droit, bouche : moyenne, menton : carré, visage : rond, Taille : 1 m. 67 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

DEGRÉ D'INSTRUCTION : (général (1), militaire (2))

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
Bon

Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal. (1^{re} partie).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Compagnie, classe, notes d'état, démission, etc.)

Parti le 12 Novembre 1891 Arrivé au Corps le 12 Janvier 1892
Soldat de 1^{re} classe fait pour soldat de 2^e classe le 9 mai 1892. Re tenuant en congé; maintenu dans sa classe au rétablissement de son passage dans la réserve; certificat de bonne conduite accordé.

Passé dans la réserve de l'armée active le 15 Juin 1891

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE MÉTIER.

Date.	Commune.	Subdivision de région.
11/12 1892	Carascasson	Seine-et-Oise

ÉPOQUE À LAQUELLE L'INDIVIDU A ÉTÉ PRIS DANS LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE.

la date de l'inscription de l'individu dans la réserve de l'armée active.	la date de l'inscription de l'individu dans la réserve de l'armée territoriale.	la date de l'inscription de l'individu dans la réserve de l'armée territoriale.	la date de l'inscription de l'individu dans la réserve de l'armée territoriale.	la date de l'inscription de l'individu dans la réserve de l'armée territoriale.
12/11 1891	15/06 1891	15/06 1891	15/06 1891	15/06 1891

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 26 novembre 1873.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drap.